



Département du Morbihan

Commune de l'Île-aux-Moines

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 2 : partie règlementaire

Version arrêtée par le conseil municipal
le 9 décembre 2019



Sommaire

Titre 1 : Champ d'application et zonage	3
Article 1 Champ d'application territorial.....	3
Article 2 Portée du règlement.....	3
Article 3 Zonage.....	3
Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en zone agglomérée	4
Article 4 Rappel	4
Titre 3 : Dispositions applicables aux enseignes	5
Article 5 Interdiction.....	5
Article 6 Enseigne parallèle au mur.....	5
Article 7 Enseigne perpendiculaire au mur	5
Article 8 Surface cumulée des enseignes en façade.....	5
Article 9 Enseigne installée directement sur le sol	5
Article 10 Enseigne sur clôture	6
Article 11 Enseigne lumineuse.....	6
Article 12 Enseigne temporaire.....	6

Titre 1 : Champ d'application et zonage

Article 1 Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de l'Île-aux-Moines.

Article 2 Portée du règlement

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement vient restreindre les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Les dispositions nationales non restreintes par le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

Article 3 Zonage

La commune de l'Île-aux-Moines comporte une zone agglomérée et une zone non agglomérée délimitée sur les annexes du RLP.

Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en zone agglomérée

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la partie agglomérée.

Article 4 Rappel

Les publicités et les préenseignes demeurent interdites en agglomération conformément à l'article L. 581-8 du code de l'environnement.

Titre 3 : Dispositions applicables aux enseignes

Sauf mention contraire, les dispositions qui suivent sont applicables sur l'intégralité du territoire communal, y compris hors agglomération.

Article 5 Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres et les plantations ;
- les auvents ou marquises ;
- les garde-corps notamment de balcon ou balconnet ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Les enseignes scellées au sol sont également interdites.

Article 6 Enseigne parallèle au mur

Les enseignes parallèles au mur ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 1,2 mètre carré, ni excéder 1 mètre de hauteur et 3 mètres de largeur.

Article 7 Enseigne perpendiculaire au mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'un même établissement.

Les enseignes perpendiculaires au mur ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 0,5 mètre carré.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 1 mètre.

Article 8 Surface cumulée des enseignes en façade

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade (qu'elle soit la surface de la façade commerciale).

Article 9 Enseigne installée directement sur le sol

Les enseignes installées directement sur le sol ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 1 mètre carré, ni s'élever à plus de 1,3 mètre de hauteur au-dessus du niveau du sol.

Les enseignes installées directement sur le sol sont limitées en nombre à deux dispositifs placés le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Par dérogation aux deux alinéas ci-dessus, la surface unitaire de l'enseigne installée directement sur le sol peut être portée à 2 mètres carrés. Dans ce cas, elles sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Article 10 Enseigne sur clôture

Les enseignes sur clôture sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Les enseignes sur clôture ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 1 mètre carré.

Article 11 Enseigne lumineuse

Les enseignes lumineuses, autres qu'éclairées par projection, sont interdites excepté si elles signalent des services d'urgences.

Les enseignes éclairées par projection sont éteintes entre 22 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 21 heures et 7 heures, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Article 12 Enseigne temporaire

Les enseignes temporaires sont soumises aux dispositions des articles 5 à 11 du présent règlement.